



GFC 2023

SOMMAIRE

DESCRIPTION DU DOCUMENT	2
1 ADMIN	3
1.1. Modification technique concernant LogCom (Réf 406231)	3
1.2. Maj du logo du Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (Ref 397912)	3
2 CBUD	4
2.1. Modification réglementaire concernant les codes activités Etat 1 (Réf 410201)	4
2.2. Modification technique concernant LogCom (Réf 406228)	4
2.3. Maj du logo du Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (Ref 397912)	4
3 Régie	5
3.1. Modification technique concernant LogCom (Réf 406243)	5
3.2. Maj du logo du Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (Ref 397912)	5
3.3. Recettes chèques vacances non prises en compte dans reversement (Réf 395669)	5
4 CGENE	6
4.1. Modification technique concernant LogCom (Réf 406240)	6
4.2. Maj du logo du Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (Ref 397912)	6
4.3. Evolution réglementaire Montant avance Régie (Réf 385208)	6
4.4. Nouveau message lors du transfert des créances vers TS-TPA (Réf 389175)	7
4.5. Evolution réglementaire Seuil d'encaissement (Réf 395258)	7
4.6. Nouveau message en fin de réception des encaissements de télépaiement (Réf 398339)	7
5 Base de données	8
5.1. Table CONSTANTES (Réf 395258)	8





DESCRIPTION DU DOCUMENT

Ce document recense l'ensemble des évolutions apportées à la version GFC 2023.





1 ADMIN

1.1. MODIFICATION TECHNIQUE CONCERNANT LOGCOM (RÉF 406231)

Evolution : L'application de récupération des logs (trace en cas de plantage par exemple) LogCom est remplacée par un autre utilitaire qui ne nécessite pas que l'utilisateur connecté soit administrateur de son poste.

Dorénavant, les traces en cas de plantage ne seront plus affichées à l'écran mais stockées dans un fichier au répertoire C:\Utilisateurs\xxxxxx\gfc\logs (ou xxxxx est le nom de l'utilisateur Windows).

Cette évolution concerne GFC2023 mais aussi GFC2022 qui est mis également à jour.

1.2. MAJ DU LOGO DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE (REF 397912)

Evolution : Mise à jour du logo du Ministère de l'Education Nationale dans tous les modules de GFC.



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*





2 CBUD

2.1. MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE CONCERNANT LES CODES ACTIVITÉS ETAT 1 (RÉF 410201)

Evolution : Les codes activités Etat 1 suivants sont créés :

'19FI1- FONDS INNOVATION PEDAGOGIQUE 1ER DEGRE'

'19FI2- FONDS INNOVATION PEDAGOGIQUE 2ND DEGRE'

2.2. MODIFICATION TECHNIQUE CONCERNANT LOGCOM (RÉF 406228)

Evolution : L'application de récupération des logs (trace en cas de plantage par exemple) LogCom est remplacée par un autre utilitaire qui ne nécessite pas que l'utilisateur connecté soit administrateur de son poste.

Dorénavant, les traces en cas de plantage ne seront plus affichées à l'écran mais stockées dans un fichier au répertoire C:\Utilisateurs\xxxxxx\gfc\logs ou xxxxx est le nom de l'utilisateur Windows.

Cette évolution concerne GFC2023 mais aussi GFC2022 qui est mis également à jour.

2.3. MAJ DU LOGO DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE (REF 397912)

Evolution : Mise à jour du logo du Ministère de l'Education Nationale dans tous les modules de GFC.



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



3 REGIE

3.1. MODIFICATION TECHNIQUE CONCERNANT LOGCOM (RÉF 406243)

Evolution : L'application de récupération des logs (trace en cas de plantage par exemple) LogCom est remplacée par un autre utilitaire qui ne nécessite pas que l'utilisateur connecté soit administrateur de son poste.

Dorénavant, les traces en cas de plantage ne seront plus affichées à l'écran mais stockées dans un fichier au répertoire C:\Utilisateurs\xxxxxx\gfc\logs ou xxxxx est le nom de l'utilisateur Windows.

Cette évolution concerne GFC2023 mais aussi GFC2022 qui est mis également à jour.

3.2. MAJ DU LOGO DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE (REF 397912)

Evolution : Mise à jour du logo du Ministère de l'Education Nationale dans tous les modules de GFC.



3.3. RECETTES CHEQUES VACANCES NON PRISES EN COMPTE DANS REVERSEMENT (RÉF 395669)

Anomalie :

Les opérations de recettes par chèques vacances sur le compte trésor ne sont pas prises en compte dans les recettes à reverser.

Correctif :

Dorénavant, dans le calcul des recettes à reverser du compte de dépôt et des chèques vacances, l'opération de recettes par chèque vacances sur le compte dépôt trésor est prise en compte (opération 531).





4 CGENE

4.1. MODIFICATION TECHNIQUE CONCERNANT LOGCOM (RÉF 406240)

Evolution : L'application de récupération des logs (trace en cas de plantage par exemple) LogCom est remplacée par un autre utilitaire qui ne nécessite pas que l'utilisateur connecté soit administrateur de son poste.

Dorénavant, les traces en cas de plantage ne seront plus affichées à l'écran mais stockées dans un fichier au répertoire C:\Utilisateurs\xxxxxx\gfc\logs ou xxxxx est le nom de l'utilisateur Windows.

Cette évolution concerne GFC2023 mais aussi GFC2022 qui est mis également à jour.

4.2. MAJ DU LOGO DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE (REF 397912)

Evolution : Mise à jour du logo du Ministère de l'Education Nationale dans tous les modules de GFC.



4.3. ÉVOLUTION RÉGLEMENTAIRE MONTANT AVANCE RÉGIE (RÉF 385208)

Réglementation :

Le montant de l'avance est régi par l'article 6 du décret n° 2020-542 du 7 mai 2020 et l'article 3 de l'arrêté du 13 août 2020.

Article 6 du décret n° 2020-542 du 7 mai 2020 : Il est mis à la disposition de chaque régisseur une avance dont le montant, fixé par l'acte constitutif de la régie d'avances et, le cas échéant, révisé dans la même forme, est au maximum égal au quart du montant prévisible des dépenses annuelles à payer par le régisseur, sauf dérogation fixée par arrêté du ministre chargé du budget.

L'avance est versée par l'agent comptable de l'établissement sur demande du régisseur visée par l'ordonnateur.

Article 3 de l'arrêté du 13 août 2020 : Le montant des avances pouvant être consenties aux régisseurs est fixé par l'acte constitutif de la régie, dans la limite du quart du montant prévisible des dépenses annuelles à payer par le régisseur.

Evolution réglementaire :

Désormais, la régie de GFC prévoit pour l'avance, le quart du montant prévisible des dépenses annuelles (au lieu du 1/6^{ème} du montant prévisible des dépenses annuelles).

Exemple :

- Montant moyen mensuel des dépenses = 84,00
- Montant annuel des dépenses = 1008,00 arrondi à 1000,00
- Montant de l'avance = 1000,00 x 1/4 = 250,00





4.4. NOUVEAU MESSAGE LORS DU TRANSFERT DES CREANCES VERS TS-TPA (RÉF 389175)

Evolution :

A la fin du traitement de transfert des créances de GFC vers le télépaiement, et suite au clic sur le bouton Terminer, le nouveau message plus explicite suivant est affiché :

"Aucune créance ne correspond aux critères pour le télépaiement.

Nous en informons le Service en ligne afin de ne pas/plus permettre de paiement en ligne. Si la situation des créances évolue, il faudra de nouveau effectuer le transfert des créances."

Il complète l'ancien message suivant : «Aucune créance ne répond aux critères pour le télépaiement.»

4.5. EVOLUTION RÉGLEMENTAIRE SEUIL D'ENCAISSEMENT (RÉF 395258)

Réglementation :

Mise à jour des documents de Régie avec le décret 2020.

1- Le plafond de 1 000 €: ce plafond n'est plus d'actualité avec le décret de 2020. Ce seuil d'encaissement n'est effectivement plus d'actualité avec l'article 3 de l'arrêté du 13 août 2020. Le seuil d'encaissement dépend désormais de l'acte constitutif de la régie dans la limite du quart du montant prévisible des dépenses annuelles à payer par le régisseur.

2- L'obligation de détenir un compte DFT adossé à la régie : il n'y a pas lieu de rappeler cette obligation dans les modèles d'actes GFC. La mesure étant d'ordre réglementaire, elle s'applique sans qu'il soit nécessaire de la mentionner dans l'acte constitutif de la régie.

3- Le précédent seuil de 1500 euros, affiché par l'article 6 de l'arrêté abrogé du 11 octobre 1993, est obsolète. L'article 1er de l'arrêté du 13 août 2020 prévoit que le plafond de dépenses peut aller jusqu'à 2000 € par opération pour les dépenses d'interventions, de subventions, de matériel et de fonctionnement, hors frais exposés à l'occasion des sorties et voyages scolaires.

Evolution réglementaire :

Désormais, lors de la saisie des habilitations de régie, les traitements et messages d'avertissement liés prennent en compte les 3 points mentionnés précédemment.

4.6. NOUVEAU MESSAGE EN FIN DE RECEPTION DES ENCAISSEMENTS DE TELEPAIEMENT (RÉF 398339)

Evolution :

A la fin du traitement de réception des encaissements de télépaiement et dans la mesure où la réception s'est correctement effectuée, il est ajouté le bloc suivant :

«Si un ou plusieurs paiements par carte bancaire sont visibles sur le compte DFT de l'EPLÉ, sans avoir de correspondance avec un encaissement TP, il faut :

- attendre quelques jours
- surtout ne pas saisir d'encaissement manuel.

Et si la situation ne change pas après d'autres essais de récupération de paiements par carte, saisir un SESAM côté TS TPA. »





5 BASE DE DONNEES

5.1. TABLE CONSTANTES (RÉF 395258)

Règlementation : Le précédent seuil de 1500 euros, affiché par l'article 6 de l'arrêté abrogé du 11 octobre 1993, est obsolète. L'article 1er de l'arrêté du 13 août 2020 prévoit que le plafond de dépenses peut aller jusqu'à 2000 € par opération pour les dépenses d'interventions, de subventions, de matériel et de fonctionnement, hors frais exposés à l'occasion des sorties et voyages scolaires.

La table CONSTANTES est modifiée en conséquence : le champ MAX_NATURE_DEPENSE contient désormais la nouvelle valeur 2000 au lieu de 1500.

